



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-100

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-07-19-001 - Arrêté modifiant la durée de fermeture administrative de l'établissement Le Lilis'Bar (2 pages) Page 4

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-018 - ARRETE N°..., portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale (7 pages) Page 7

R02-2017-07-19-019 - ARRETE N°..., portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, DAAF, pour l'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 15

R02-2017-07-19-006 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TORRANO, Directeur départemental de la Sécurité Publique et Commissaire Central à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses (1 page) Page 21

R02-2017-07-19-005 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TORRANO, Directeur départemental de la Sécurité Publique et Commissaire Central à Fort-de-France, pour les ordres de mission et les états de frais (1 page) Page 23

R02-2017-07-19-008 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Philippe DEPORGE, Commissaire de Police, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à Fort-de-France, pour les ordres de missions et les états de frais (1 page) Page 25

R02-2017-07-19-003 - ARRETE N°..., portant délégation de signature à M. Philippe DUPORGE, Directeur Zonal de la Police aux Frontières des Antilles et Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Martinique pour la Sécurité de l'Aéroport (2 pages) Page 27

R02-2017-07-19-002 - ARRETE N°..., portant délégation de signature à M. Philippe DUPORGE, DZPAF pour délivrance des habilitations pour accès en zone réservée (2 pages) Page 30

R02-2017-07-19-007 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires à M. Jean-Pierre TORRANO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Commissaire Central à Fort-de-France (1 page) Page 33

R02-2017-07-19-037 - ARRETE portant délégation à M. Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRTIS, pour l'engagement juridique des dépenses (1 page) Page 35

R02-2017-07-19-033 - ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL, chef d'antenne de la PJ, pour les sanctions disciplinaires (1 page) Page 37

R02-2017-07-19-032 - ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL, chef d'antenne de la PJ, pour l'engagement juridique des dépenses (1 page) Page 39

R02-2017-07-19-031 - ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL, chef d'antenne de la PJ, pour les ordres de mission et les états de frais (1 page) Page 41

R02-2017-07-19-030 - ARRETE portant délégation de signature à M. Fabrice MORIO,DAC , pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire délégué (6 pages) Page 43

R02-2017-07-19-025 - ARRETE portant délégation de signature à M. Frederic GUIGNIER, directeur de la sécurité de l' aviation civile (4 pages)	Page 50
R02-2017-07-19-039 - ARRETE portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER , chef de l'antenne OCRTIS, pour les sanctions disciplinaires (1 page)	Page 55
R02-2017-07-19-038 - ARRETE portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRTIS, pour les ordres de missions et états de frais (1 page)	Page 57
R02-2017-07-19-024 - ARRETE portant délégation de signature à M. Jean-François DUTHEIL, Directeur interrégional des Douanes, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 59
R02-2017-07-19-020 - ARRETE portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur de la Mer, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 62
R02-2017-07-19-029 - ARRETE portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL, pour l'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 69
R02-2017-07-19-021 - ARRETE portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL, pour l'administration générale (18 pages)	Page 76
R02-2017-07-19-035 - ARRETE portant délégation de signature à M. Philippe DUPORGE, directeur zonal de la PAF, pour l'engagement juridique des dépenses (1 page)	Page 95
R02-2017-07-19-036 - ARRETE portant délégation de signature à M. Philippe DUPORGE, directeur zonal de la PAF, pour les sanctions disciplinaires (1 page)	Page 97
R02-2017-07-19-027 - ARRETE portant délégation de signature à Mme Béatrice CORMIER, rectrice, pour les Conseils d'éducation nationale et les commissions de concertation de l'enseignement privé (2 pages)	Page 99
R02-2017-07-19-026 - ARRETE portant délégation de signature à Mme Béatrice CORMIER, rectrice, pour l'ordonnancement secondaire délégué (4 pages)	Page 102
R02-2017-07-19-028 - ARRETE portant délégation de signature à Mme Béatrice CORMIER, rectrice, pour le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des EPLE (4 pages)	Page 107
R02-2017-07-19-034 - ARRETE portant délégation de signature à Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du SAT, pour l'administration générale et la discipline et l'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 112
R02-2017-07-19-023 - ARRETE portant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, DRFIP, pour la gestion des successions vacantes (2 pages)	Page 117
R02-2017-07-19-022 - ARRETE portant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, DRFIP, pour les opérations relatives au domaine de l'Etat (4 pages)	Page 120
SATPN	
R02-2017-07-18-003 - Arrêté du 18 07 2017 portant retrait de l'arrêté de composition n°R02 2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (2 pages)	Page 125

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-07-19-001

Arrêté modifiant la durée de fermeture administrative de
l'établissement Le Lilis'Bar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° Cab/2017-0121

**modifiant l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0119 du 13 juillet 2017
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
dénommé "LE LILI'S BAR"**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0119 du 13 juillet 2017 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**Le Lili's Bar**" pour une durée de **5** jours ;

Vu le recours gracieux en date du 17 juillet 2017 introduit par Mme Lisa EDWARDS, co-gérante de l'établissement "**Le Lili's Bar**" auprès de M. le Préfet de la Martinique ;

Considérant les observations écrites fournies par Mme Lisa EDWARDS, qui ont conduit M. le Préfet à réduire la durée de fermeture administrative temporaire de l'établissement "Le Lili's Bar", portant notamment sur la mise en œuvre immédiate des engagements pris pour remédier à certaines irrégularités ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : La mesure de fermeture temporaire de **5 jours** prise à l'encontre de l'établissement "Le Lili's Bar" sis Anse Gouraud à Schoelcher le **13 juillet 2017** est ramenée à **3 jours**. L'établissement est autorisé à rouvrir à compter du jeudi **20 juillet 2017**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Martinique, le Maire de la ville de Schoelcher et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lisa EDWARDS et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **19 JUL. 2017**



Le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser la voie de recours suivante :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-018

ARRETE N° ..., portant délégation de signature à M.
Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle Juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Martinique pour :
– l'administration générale

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ; ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édition ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2014 nommant **M. Jacques HELPIN**, Ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts, dans l'emploi de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt de la Martinique à compter du 05 mai 2014 ;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;
- VU la décision d'approbation du Programme de Développement Rural de Martinique pour la période 2014-2020 en date du 17/11/15.

Vu la convention du 2 avril 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du RE (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de Martinique

Vu la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique pour la période de programmation 2014-2020

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -Délégation de signature est donnée à **M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique**, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (DAAF) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie régionale et départementale

- aux liaisons avec l'ODEADOM, France Agri Mer, l'ASP et les organismes professionnels ;
- à la préparation et l'animation des réunions du COSDA, du CDE et de la CDPENAF ;
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
- au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
- à la mise en œuvre de MAEC et BCAE pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
- à l'instruction des dossiers d'aides et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
- aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- à la mise en œuvre des dispositifs AGRIDIFF, accompagnement de l'installation en agriculture (AITA, PPP, stages collectifs), animation de l'agriculture biologique ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la signature des arrêtés fixant le prix des denrées de base servant au calcul des baux ruraux et déterminant la nature et la quantité des denrées servant de base au calcul du prix des baux ruraux ;

- en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment les autorisations d'exploiter.

B. En matière de forêt et bois

- à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
- à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
- à l'animation de la filière bois ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
- à la valorisation de la biomasse forestière ;
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- à la signature des arrêtés autorisant les défrichements, pris en application de l'article R.311-4 (dans la rédaction du code forestier antérieure au décret 2003-16 du 2 janvier 2003).

C. En matière de politique de l'alimentation

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
- à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; des contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ; des actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;
- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :
 - a) du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime (épidémiologie),
 - b) du titre 1 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux,
 - c) du titre 2 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux,
 - d) du titre 3 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments,
 - e) du titre 4 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

- f) du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des végétaux,
- g) du titre 1 du livre V du code de l'environnement en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des activités agricoles et agroalimentaires.

D. En matière de formation et développement

- à la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural).
- A la nomination, la désignation et la convocation des membres du COSDA, section « enseignement, recherche, formation et développement

E. En matière de développement et d'aménagement rural

- à la gestion et au suivi du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) mettant en œuvre le FEADER, par délégation du préfet de région, autorité de gestion.
- aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et/ou le FEADER, dans le cadre du PDRM 2007-2013
- à l'instruction du PDRM de la programmation 2014-2020 des mesures désignées dans la convention du 20 mai 2015 susvisée
- aux actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt dans le cadre du PDRM 2014-2020

F. En matière d'assainissement, d'eau potable et d'irrigation

- aux actes administratifs liés à l'entretien des ouvrages domaniaux d'irrigation ;

G. En matière d'administration générale de la DAAF

- à la gestion des personnels de la DAAF et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
- au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la DAAF de la Martinique ;
- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la DAAF ;
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers d'une part, et à l'assistance technique PDRM d'autre part ;
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

- notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats ;
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État ;
 - au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

H. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'État dans la région.

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2: Délégation est donnée à **M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique**, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

ARTICLE 3 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- de toutes correspondances ou actes portant sur les transactions immobilières,
- de la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- de la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'Etat ou européens aux collectivités locales ou à leur groupement, en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au DAAF en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 - **M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique**, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignés pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

ARTICLE 5- Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

7^e 9^e JULI 2017

Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-019

ARRETE N° ..., portant délégation de signature à M.
Jacques HELPIN, DAAF, pour l'ordonnancement
secondaire

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle Juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature de M. Jacques
HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire du
budget de l'État

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret modifié n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret précité ;
- Vu** le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l' Etat pour les projets d'investissements ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés et du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu** l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 de placer les préfets responsables des BOP gérés par les services placés sous leur autorité ;
- Vu** la circulaire NORBUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu** la décision du 22 janvier 2016 publiée au bulletin officiel n°5 du 28 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » pour les services placés sous son autorité ;
- Vu** la décision du 17 février 2016 publiée au bulletin officiel n°10 du 03 mars 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » pour les services placés sous son autorité ;
- Vu** la décision du 2- juillet 2016 publiée au bulletin officiel n°31 du 28 juillet 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme 143 « Enseignement technique agricole » pour les services placés sous son autorité ;
- Vu** la décision du 18 juin 2016 publiée au bulletin officiel n°27 du 30 juin 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme 149 « Forêt » pour les services placés sous son autorité ;
- Vu** la décision du 18 juin 2016 publiée au bulletin officiel n°27 du 30 juin 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du

programme 154 «Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires» pour les services placés sous son autorité ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2014 nommant **M. Jacques HELPIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à compter du 5 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au RBOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », titres 2, 3, 5 et 6.

Programme 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », titres 2, 3 et 5.

Programme 143 : « Enseignement technique agricole », titres 2, 3 et 6

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis

3. présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes visés à l'article 1^{er} et des missions suivantes :

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

Programme 149 : « Économie et développement durable des entreprises agricoles agroalimentaires et forestières », titre 6

Programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », titres 2, 3, 5 et 6.

Programme 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », titres 2, 3 et 5.

Enseignement scolaire :

Programme 143 : « Enseignement technique agricole », titres 2, 3 et 6

Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :

Programme 724 : « opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5 ;

Direction de l'action du gouvernement :

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, action 1, en qualité de responsable d'unités opérationnelles et de responsable de centre prescripteur ;

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

PITE : Programme 162 : « PITE chlordécone », titres 3 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 200 000 €.

- et, quel qu'en soit le montant :

- le courrier informant l'autorité chargée du contrôle budgétaire des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis préalable défavorable de cette autorité,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 5 : En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unités opérationnelles, M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la Martinique.

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets susvisés aux articles 1 et 2.

Article 6 : M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de plan ainsi qu'un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

M. Jacques HELPIN, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 8 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 9 JUIL 2017

Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-006

ARRÊTÉ N° ..., portant délégation de signature à M.
Jean-Pierre TORRANO, Directeur départemental de la
Sécurité Publique et Commissaire Central à
Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TORRANO
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central à Fort-de-France
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2016-08-31-003 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre TORRANO en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, à compter du 31 août 2016 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, pour l'engagement des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre TORRANO, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Matthieu PITTACO, commissaire de police.
- Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-Pierre TORRANO et de M. Matthieu PITTACO, la même délégation est accordée à M. Éric ÉRIALC, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).
- Article 4** : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 JUIL 2017

Le préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-005

ARRÊTÉ N° ..., portant délégation de signature à M.
Jean-Pierre TORRANO, Directeur départemental de la
Sécurité Publique et Commissaire Central à
Fort-de-France, pour les ordres de mission et les états de
frais

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TORRANO
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central à Fort-de-France
pour les ordres de mission et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2016-08-31-004 portant délégation de signature de monsieur Jean-Pierre TORRANO en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, à compter du 31 août 2016 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre TORRANO, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Matthieu PITTACO, commissaire de police.
- Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-Pierre TORRANO et de M. Matthieu PITTACO, la même délégation est accordée à M. Éric ÉRIALC, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).
- Article 4** : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUIL 2017

Le préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-008

ARRÊTÉ N° ..., portant délégation de signature à M.
Philippe DEPORGE, Commissaire de Police, Directeur
Zonal de la Police aux Frontières à Fort-de-France, pour
les ordres de missions et les états de frais

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Philippe DUPORGE
Commissaire de police,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France
pour les ordres de mission et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

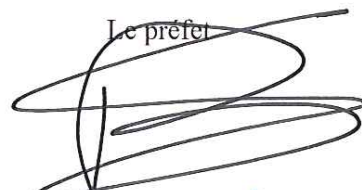
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 132 du 21 mars 2016 portant affectation de M. Philippe DUPORGE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, à compter du 9 septembre 2016 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUPORGE, commissaire de police, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUPORGE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Mme Marie-Claude ALCINDOR, attachée d'administration de l'État.
- Article 3** : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUL 2017

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-003

ARRETE N° ..., portant délégation de signature à M.
Philippe DUPORGE, Directeur Zonal de la Police aux
Frontières des Antilles et Directeur Départemental de la
Police aux Frontières de la Martinique pour la Sécurité de
l'Aéroport

Demande de publication au RAA de la Préfecture de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à

M. Philippe DUPORGE,

Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles et
directeur départemental de la police aux frontières de la
Martinique pour la sécurité de l'aéroport

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 modifié, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 janvier 2002 modifié relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°132 du 21 mars 2016 nommant **M. Philippe DUPORGE**, directeur zonal de la police aux frontières des Antilles à Fort-de-France, à compter du 9 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'affectation DFP/PERS/CPC n°146 du 14 mai 1991 nommant **M. François CADASSE** à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique ;

Vu l'arrêté d'affectation du 1^{er} juillet 1974 nommant **M. Jocelyn BELHUMEUR** à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé CESAIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Philippe DUPORGE, directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, est désigné en qualité de responsable, pour prendre en cas d'urgence et en l'absence du préfet sur les lieux ou de tout autre membre du corps préfectoral, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise des terrains et installations constituant l'aéroport de Martinique Aimé CESAIRE, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°R 02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 susvisé.

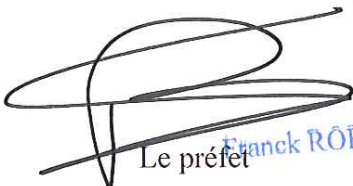
Pour ce faire, il délivrera, le cas échéant, les réquisitions nécessaires.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements susvisé, M. Philippe DUPORGE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, conformément à la réglementation.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le directeur régional de l'aviation civile, le chef du district aéronautique, commandant de l'aéroport de la Martinique Aimé CESAIRE, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 9 JUIL 2017


Le préfet Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

2

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-002

ARRETE N° ..., portant délégation de signature à M.
Philippe DUPORGE, DZPAF pour délivrance des
habilitations pour accès en zone réservée

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à

M. Philippe DUPORGE,

Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles et
directeur départemental de la police aux frontières de la
Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 modifié, relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 janvier 2002 modifié relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°132 du 21 mars 2016 nommant **M. Philippe DUPORGE**, directeur zonal de la police aux frontières des Antilles à Fort-de-France, à compter du 9 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'affectation DFPF/PERS/CPC n°146 du 14 mai 1991 nommant **M. François CADASSE** à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique ;

Vu l'arrêté d'affectation du 1^{er} juillet 1974 nommant **M. Jocelyn BELHUMEUR** à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé CESAIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUPORGE, commissaire de police directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, directeur départemental de la police aux frontières de la Martinique pour :

- l'instruction des dossiers, la signature et la délivrance des habilitations, permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Martinique Aimé CESAIRE, prévues par les articles R213-4 et R213-5 du décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 susvisé, exclusion faite des refus ;

- la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé CESAIRE ou de son délégué permanent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Philippe DUPORGE, directeur zonal de la police aux frontières des Antilles et directeur départemental de la police aux frontières de la Martinique, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUPORGE, la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par le commandant de police à emploi fonctionnel M. Jocelyn BELHUMEUR et le commandant de police M. François CADASSE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUL 2017


Le préfet

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-007

ARRÊTÉ N° ..., portant délégation de signature en matière
de sanctions disciplinaires à M. Jean-Pierre TORRANO,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique et
Commissaire Central à Fort-de-France

Demande de publication au RAA1

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Jean-Pierre TORRANO, directeur départemental de la sécurité
publique et commissaire central à Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2016-08-31-002 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre TORRANO en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, à compter du 31 août 2016 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUIL 2017

Le préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-037

ARRETE portant délégation à M. Jean-Damien
MOUSTIER, chef de l'antenne OCRTIS, pour
l'engagement juridique des dépenses

Pour publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°
portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER
Commissaire divisionnaire,
Chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2017-07-04-002 portant délégation de signature de monsieur Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France, à compter du 4 juillet 2017 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Damien MOUSTIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Baye N'DOYE, lieutenant colonel de la gendarmerie nationale.
- Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Damien MOUSTIER et de monsieur Baye N'DOYE, la même délégation est accordée à monsieur Christophe CAZE, commandant de police, coordinateur opérationnel.
- Article 4** : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUL 2017

Le préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-033

ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HAMEL, chef d'antenne de la PJ, pour les sanctions
disciplinaires

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Dominique HAMEL, commandant de police à l'emploi fonctionnel
chef de l'antenne de police judiciaire

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 204288-0023 portant délégation de signature de monsieur Dominique HAMEL en qualité de commandant de police à l'emploi fonctionnel à compter du 15 octobre 2014 ;
- SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet,

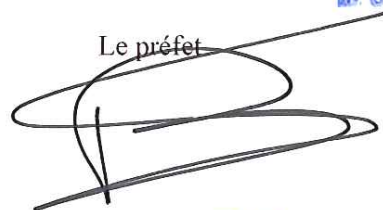
A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique HAMEL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de l'antenne de police judiciaire, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 JUL 2017

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-032

ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HAMEL, chef d'antenne de la PJ, pour l'engagement
juridique des dépenses

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL
commandant de police à l'emploi fonctionnel
chef de l'antenne de la police judiciaire
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 204288-0022 portant délégation de signature de monsieur Dominique HAMEL en qualité de commandant de police à l'emploi fonctionnel à compter du 15 octobre 2014 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique HAMEL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de l'antenne de police judiciaire, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

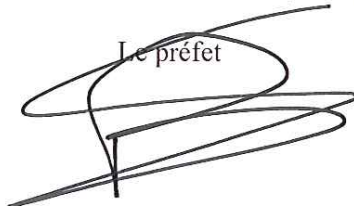
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HAMEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe GEORGES, commandant de police.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

19 JUL 2017

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-031

ARRETE portant délégation de signature à M. Dominique
HAMEL, chef d'antenne de la PJ, pour les ordres de
mission et les états de frais

Demande de publication

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL
commandant de police à l'emploi fonctionnel
chef de l'antenne de la police judiciaire
pour les ordres de mission et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 204288-0024 portant délégation de signature de monsieur Dominique HAMEL en qualité de commandant de police à l'emploi fonctionnel à compter du 15 octobre 2014 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique HAMEL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de l'antenne de police judiciaire, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

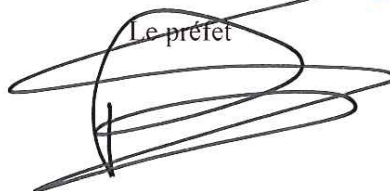
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HAMEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe GEORGES, commandant de police.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

19 JUIL 2017

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-030

ARRETE portant délégation de signature à M. Fabrice
MORIO,DAC , pour l'administration générale et
l'ordonnancement secondaire délégué

Demande de publication au RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté n°

Portant délégation de signature à M. Fabrice MORIO

Directeur des Affaires Culturelles de la Martinique

- administration générale
- attributions et compétences
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la Culture

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du Patrimoine, notamment les dispositions des livres V et VI des parties législative et réglementaire et le livre VII de la partie réglementaire relatif à l'outre-mer ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les dispositions du livre IV des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du Travail, notamment les dispositions du livre Ier des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret 69-131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparations des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits ou classés ou dans les zones protégées ;

- Vu** le décret 70-210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Vu** les décrets 97-1200 du 19 décembre 1997 et 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret modifié n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret précité ;
- Vu** le décret modifié n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Vu** le décret 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de la Culture en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de Directeur des affaires culturelles de Martinique de **M. Fabrice MORIO**, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 de placer les préfets responsables des BOP gérés par les services placés sous leur autorité.

Vu la circulaire NORBUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 20/12/2016 portant désignation, pour le programme 175, du préfet de Martinique comme responsable de budget opérationnel de programme et du directeur des affaires culturelles de Martinique comme responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 30/12/2016 portant désignation, pour le programme 131, du préfet de Martinique comme responsable de budget opérationnel de programme et du directeur des affaires culturelles de Martinique comme responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 31/12/2016 portant désignation, pour le programme 334, du préfet de Martinique comme responsable de budget opérationnel de programme et du directeur des affaires culturelles de Martinique comme responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 16/02/2017 portant désignation, pour le programme 224, du préfet de Martinique comme responsable de budget opérationnel de programme et du directeur des affaires culturelles de Martinique comme responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 – Délégation est donnée à **M. Fabrice MORIO**, directeur des affaires culturelles de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique toutes décisions et correspondances ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à

l'administration des moyens en personnel et matériel entrant dans les missions et le champ de compétences de la direction des affaires culturelles de la Martinique.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Fabrice MORIO**, directeur des affaires culturelles de Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction des affaires culturelles de Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice MORIO**, directeur des affaires culturelles de la Martinique, en tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au RBOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

A - Mission Culture :

1/ crédits du BOP 0175 « patrimoines » en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Titres :

- 3 : dépenses de fonctionnement ;
- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

2/ crédits du BOP 0131 « création » en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Titres :

- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

3/ crédits du BOP 0224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Titres :

- 3 : dépenses de fonctionnement ;
- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

B - Mission Médias, livre et industries culturelles:

1/ crédits du BOP 0334 « livre et industries culturelles » en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Titres :

- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

3. présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs

Article 4 : Délégation est donnée à **M. Fabrice MORIO**, directeur des affaires culturelles de la Martinique, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes visés à l'article 3 et les suivants :

Programme 724 : « opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5.

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1 et action 2, uniquement et respectivement en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de la direction des affaires culturelles.

Article 5 : En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unités opérationnelles, **M. Fabrice MORIO**, directeur des affaires culturelles de la Martinique :

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région Martinique.

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets susvisés aux articles 3 et 4.

Article 6 – L'instruction des dossiers relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation, pour les bibliothèques municipales et départementales, est assurée par la direction des affaires culturelles qui propose au Préfet la répartition des crédits.

Article 7 – Sont exclus de la présente délégation,

- le courrier informant l'autorité chargée du contrôle budgétaire des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné en cas d'avis préalable défavorable de cette autorité,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 8 – M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignés pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.


La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 11 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice régionale des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

9 JUL 2017



Le préfet Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-025

ARRETE portant délégation de signature à M. Frederic
GUIGNIER, directeur de la sécurité de l' aviation civile



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à

M. Frédéric GUIGNIER

Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision du 12 juillet 2012 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 portant nomination de **M. Frédéric GUIGNIER** en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Délégation est donnée à M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application de l'article R 216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile.
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au coté piste de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Martinique, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.
12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Claude MIQUEL, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et de M. Claude MIQUEL, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui leur est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Marc BALLAND, chef du département surveillance de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 4. – Délégation est donnée à M. Cyril HENNION, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

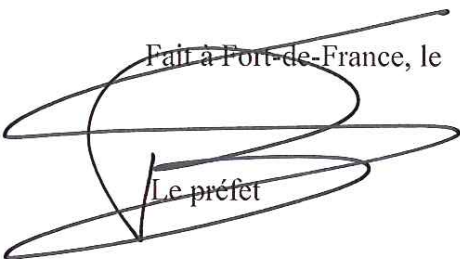
1. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au coté piste de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
2. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril HENNION, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 4 est exercée

par M. Otto BRIAND, inspecteur de surveillance sûreté à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 6. – Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 9 JUIL 2017



Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-039

ARRETE portant délégation de signature à M.
Jean-Damien MOUSTIER , chef de l'antenne OCRTIS,
pour les sanctions disciplinaires

Pour publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Jean-Damien MOUSTIER
commissaire divisionnaire,
chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN portant délégation de signature de monsieur Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France, à compter du 4 juillet 2017 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

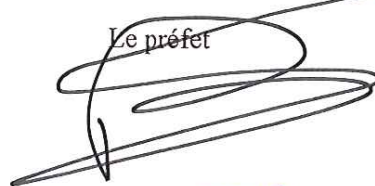
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

09 JUIL 2017

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-038

ARRETE portant délégation de signature à M.
Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRTIS,
pour les ordres de missions et états de frais

Pour publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER
Commissaire divisionnaire,
Chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France
pour les ordres de mission et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2017-07-04-002 portant délégation de signature de monsieur Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France, à compter du 4 juillet 2017 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

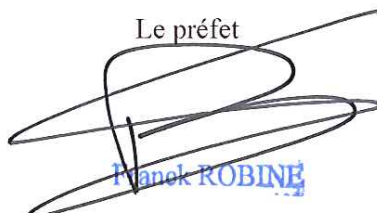
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Damien MOUSTIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Baye N'DOYE, lieutenant colonel de la gendarmerie nationale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Damien MOUSTIER et de monsieur Baye N'DOYE, la même délégation est accordée à monsieur Christophe CAZE, commandant de police, coordinateur opérationnel.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUIL 2017.

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-024

ARRETE portant délégation de signature à M.
Jean-François DUTHEIL, Directeur interrégional des
Douanes, pour l'administration générale et
l'ordonnancement secondaire

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à

M. Jean-François DUTHEIL, Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

– Administration générale,

– Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 modifié,e du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, et l'arrêté du 29 juillet pris pour son application ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Ministre des finances et des comptes publics nommant **M. Jean-François DUTHEIL**, directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Jean-François DUTHEIL**, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions autres que financières relatives au fonctionnement de la direction interrégionale des douanes et droits indirects aux Antilles-Guyane.

ARTICLE 2 : Délégation lui est également donnée pour recevoir et procéder à l'ordonnancement secondaire des crédits des programmes du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

- programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »,

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre à un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition d'un comptable public.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire devra être adressé à la préfecture trimestriellement.

ARTICLE 5 : **M. Jean-François DUTHEIL** directeur interrégional des douanes et droits indirects peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

M. Jean-François DUTHEIL directeur interrégional des douanes et droits indirects, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignés pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, responsable des BOP des programmes cités à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Martinique ainsi qu' aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

17 07 2017

Le Préfet,

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-020

ARRETE portant délégation de signature à M. Michel
PELTIER, directeur de la Mer, pour l'administration
générale et l'ordonnancement secondaire

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle Juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à **M. Michel PELTIER**,

directeur de la Mer de la Martinique pour :

- administration générale - compétences de l'État en mer

- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ; VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-

Miquelon ;

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- VU le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON, directeur-adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- VU la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 de placer les préfets responsables des BOP gérés par les services placés sous leur autorité.
- VU la circulaire NORBUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la décision du 27 janvier 2014 publiée au bulletin officiel n°3 du 25 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP) du programme P113 « paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 25 mars 2014 publiée au bulletin officiel n°6 du 10 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels régionaux du programme n°217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 31 décembre 2015 publiée au bulletin officiel n°2 du 10 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels régionaux du programme n°205 « sécurité des affaires maritimes, pêche et aquaculture » pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la convention de délégation de gestion « chorus » DM-préfecture en vigueur ;
- VU la convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la direction de la mer de la Martinique en vigueur ;

p. 2/6

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique toutes décisions et correspondances ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel entrant dans les missions et le champ de compétences de la direction de la mer de la Martinique.

Art. 2. - Délégation est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.

Art. 3. - Délégation est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique, aux fins d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant des programmes suivants :

- « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (SAM, 205) pour :
 - le budget opérationnel de programme « outre-mer et étranger » (BOP OMET), unité opérationnelle 0205-OMET-M0A2 (DM 972)
 - le budget opérationnel de programme « Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des affaires maritimes » (BOP SDPS), unité opérationnelle 0205-SDPS-M0A2 (DM 972)
- « paysages, eau et biodiversité » (PEB, 113),
- « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (CPPEDMD, 217) pour :
 - action 5 : politique des ressources humaines et formation
 - action 11 : « personnels œuvrant pour les politiques du programme sécurité et affaires maritimes », pour les officiers de la marine nationale et les personnels civils administrés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), affectés à la direction de la mer de la Martinique, en poste en Martinique, en Guadeloupe ou en Guyane.

Art. 4. - Délégation est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes, M. Michel PELTIER à l'effet de signer les actes relevant des domaines de compétences ci-après énumérés :

Pêches maritimes et organisations professionnelles du secteur

- Arrêtés et décisions relatifs à l'application de la réglementation des pêches maritimes.
- Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique
- Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.
- Autorisations visant les établissements de pêche mobiles. Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes.
- Avis prévus par l'article R923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines.

Affaires nautiques et plaisance

- Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques.
- Présidence des commissions nautiques locales.
- Instruction des déclarations de manifestation nautique et délivrance des accusés de réception.
- Interdiction ou suspension du déroulement d'une manifestation nautique, notamment lorsqu'elle n'a

p. 3/6

pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé, lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus, lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne sont pas conformes à celles prévues dans la déclaration ou lorsque la manifestation nautique peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

- Dérogations temporaires aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité maritime, dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et arrêtés temporaires réglementant le plan d'eau des manifestations nautiques ou des spectacles pyrotechniques.
- Coordination de l'action des moyens de l'État susceptibles de contribuer aux obligations de l'organisateur d'une manifestation nautique.
- Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire les navires de plaisance à moteur.
- Nomination des examinateurs au permis de conduire les navires de plaisance à moteur.
- Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises.

Domaine public maritime en mer, épaves, navires abandonnés et signalisation maritime

- Actes d'administration du domaine public maritime en dehors des ports.
- Arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupations du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, en dehors des plans d'eau et des champs de tir militaires.
- Arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnées à l'article R341-4 du code du tourisme susvisé.
- Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions.
- Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés.
- Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves.
- Déchéances de droit de propriété des navires et engins flottants.
- Avis prévus à l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant la délimitation du rivage de la mer, à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.
- Avis prévus à l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.
- Avis prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, concernant les demandes d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime présentées par des particuliers, relatives à des aménagements de plage ou visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions.

Pilotage portuaire

- Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes.
- Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours.
- Établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes.
- Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé. Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

- Délivrance des licences de capitaine pilote Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale du pilotage.

Art. 5. - Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions d'individualisation des opérations d'investissement (décisions d'utilisation).
- Les arrêtés attributifs de subventions (crédits de fonctionnement et d'investissement).
- Les conventions passées au nom de l'État en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
- Les arrêtés et décisions comportant instructions générales.
- La signature des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre l'avis défavorable du contrôleur budgétaire et comptable.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mer, délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Hervé MOUSSARON, directeur-adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés au présent arrêté.

Art. 7. - En application du décret du 29 avril 2004 susvisé, le directeur de la mer peut subdéléguer sa signature, à l'effet de signer certains actes énumérés au présent arrêté.

Art. 8. - En application du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les signatures des délégataires et subdélégataires désignés devront être accréditées auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur et le directeur-adjoint de la mer de la Martinique ainsi que le directeur régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUL 2017

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-029

ARRETE portant délégation de signature à M. Patrick
BOURVEN, DEAL, pour l'ordonnancement secondaire

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires
locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté n°

donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics (attributions PRM) et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics (attributions Pouvoir adjudicateur) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU la décision n° 30 du 17 juillet 2013 du Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique (CIMAP) ;

VU la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 27 février 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

VU la décision du 11 mars 2014 portant nomination de responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme 181 « Prévention des risques » ;

VU la décision du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

VU la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-0127-005 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à M. **Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. **Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- paysages, eau et biodiversité (programme 113) ;
- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (programme 135)
- prévention des risques (programme 181) ;

- infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- sécurité et éducation routières (programme 207) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (programme 217).

Pour le BOP 217, le RBOP délégué répartit les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits de BOP pour l'exercice budgétaire devra être adressé chaque trimestre à la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour procéder à **l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État** imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
209	Intérieur	Sécurité et éducation routière	0207	Sécurité et éducation routière	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	BOP Régional
223	Transition écologique et solidaire	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	0217-CGDD	Développement Durable	UO du BOP Central
223	Transition écologique et solidaire	Infrastructures et services des transports	0203	Infrastructures et services de transports	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Paysage, eau, biodiversité	0113	Paysage, eau et biodiversité	BOP régional
209	Intérieur	Conditions de vie outre-mer	0123	Conditions de vie outre-mer	UO du BOP régional
223	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Prévention des Risques	0181	Prévention des Risques	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Énergie, climat et après-mines	0174	Énergie, climat et après-mines	UO du BOP central

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	UO du BOP régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2)	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Centre de coût de l'UO départementale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en Région ;
- les décisions attributives individuelles de subventions supérieures à 50 000 € à l'exception des décisions concernant la ligne budgétaire unique pour lesquelles le seuil est porté à 1 000 000 € hors taxes.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN** pour signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs imputés sur le compte 461.74 à la Direction régionale des Finances publiques de Martinique.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 8 :

La délégation de signature dévolue à l'article 7 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services	1 000 000 € H.T.

Et relevant des ministères :

- de l'Intérieur (209)
- de la Transition Ecologique et Solidaire (223)
- de la Cohésion des Territoires (223)
- des services du Premier Ministre (212)

Pour les mêmes ministères, délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en qualité de pouvoir adjudicateur, à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

ARTICLE 9 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Patrick BOURVEN** peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 9th 9 JUL 2017



Le Préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-021

ARRETE portant délégation de signature à M. Patrick
BOURVEN,DEAL, pour l'administration générale

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**,

Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement de la Martinique, pour :

-l'administration générale

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code des Communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine de l'État ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Energie ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;

- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié, portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) Gestion du personnel		
Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires désignés expressément dans les 2 arrêtés d'application du décret du 20/11/2013, placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.		
Et notamment les actes désignés ci-après :		
1a1	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
1a2	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
1a3	Décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère du développement durable listées à l'annexe 1 de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013
1a4	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans les corps des AAAE ou des dessinateurs de l'équipement	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307973A)
1a5	Pour les fonctionnaires titulaires des corps et emplois listés à l'annexe 1-A de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 1 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a6	Pour les fonctionnaires stagiaires des corps listés au A de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues à l'annexe 2 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a7	Pour les personnels non titulaires listés au A de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 3	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a8	Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a9	Attribution des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90 : <ul style="list-style-type: none"> • arrêtés collectifs d'attribution • arrêtés individuels 	Décret 2001 1161 du 07/12/01 Décret 2001-1162 du 07/12/01 Arrêté ministériel du 07/12/2001
b) Affaires Générales		
1b1	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
1b2	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission Signature des ordres de mission à l'étranger Signature des ordres de mission en France	Lettre préfectorale n° 1100 du 17.04.89 Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Équipement du 02/07/97 Décret 90-437 du 28/05/90
1b3	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
1b4	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Équipement
c) Affaires Juridiques		
1c1	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1c3	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c4	Exécution des décisions de justice : <ul style="list-style-type: none"> • montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris • frais judiciaires mandatés par l'administration Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c5	État, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter 85-677 du 5/7/85
1c6	Représentation et défense de l'État lors des audiences : <ul style="list-style-type: none"> - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. 	R 431-7, R 431-10 du code de justice administ.
1c7	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme. Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1ère instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	articles L480-1 à L480-13 • R480-4 du Code de l'urbanisme Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
1c8	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	Art L161-1, L216-3 à 5, L341-1, L341-19, L514-9 à 18 du code de l'environnement
1c9	Contentieux administratif : - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants. - Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'État.	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ. L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431-10 du CJA
d) Enquêtes Publiques. Commissions départementales à caractère consultatif		
1d1	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur	Code de l'environnement, art L123-4 à L123-7

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	
1d2	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives : - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires ; - préparation des arrêtés préfectoraux ; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet ; - courriers aux commissaires-enquêteurs ; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, art L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
1d3	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code de la santé publique art R1416-1 à R1416-6 Code Environn. art R341-16 à R341-25
1d4	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214-19
1d5	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
1d6	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653 du 19/07/2001
c) Stratégie, pilotage, performance		
1e1	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
1e2	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
1e3	Gestion des programmes européens : préparation des programmations, suivi de l'exécution	
2 – DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE		
a) Domaine public portuaire:		
2a1	Exercice de l'autorité portuaire	
2a2	Exercice de l'autorité de police portuaire	
3 – TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES		
a) Transports publics routiers de voyageurs (décret 85.891 du 16 août 1985 modifié)		
3a1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Arrêté du 28 décembre 2011
3a2	Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Décret 87.242 du 07/04/87 modifié
3a3	Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997
3a4	Mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Décret du 16/08/1985, article 11 modifié
b) Transports publics routiers de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié)		

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
3b1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Arrêté ministériel du 28 décembre 2011
3b2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de transport	Titre IV du décret 99/752 du 30/08/1999 modifié, article 17
3b3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors pour l'inscription de l'entreprise au registre	Décret du 30 août 1999 modifié, article 9
c) Commissionnaire de transport (décret du 30 août 1999 modifié, article 9)		
3c1	Délivrance de certificat d'inscription	Arrêté ministériel du 20/12/93 modifié par arrêté ministériel du 13/05/2003
3c2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle	Arrêté ministériel du 21/12/2015
3c3	Mise en cause pénalement du commissionnaire de transport en tant que donneur d'ordres	Décret du 23 juillet 1992
3c4	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Article 20 du décret du 05/03/1990
d) Attestations de capacité professionnelle		
3d1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	Arrêté ministériel du 28/12/2011
3d2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outremar » pour les transports de personnes	Arrêté du 28/12/2011
e) Notification des décisions		
3e1	Décision d'agrément des organismes de formation	Arrêté du 03/01/2008 relatif à l'agrément des organismes de formation
f) Sanctions administratives		
3f1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Décret 84/139 du 2402/1984 arrêté du 28/12/2011
3f2	Contrôles des transports terrestres-procédure	Décret 2015-2011 du 28/12/11 décret n°99-752 du 30/08/1999 modifié Décret du 16 août 1985 modifié
4 – SÉCURITE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
a) Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations		
4a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006
4a2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
b) Formation du conducteur		
4b1	Gestion des examens du permis de conduire	
4b2	Conventions et avenants relatifs au permis de conduire à 1 euro.	
5 - LOGEMENT SOCIAL		
a) Logement locatif social		
	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13/12/2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains)	Loi du 13/12/2000
5a1	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS) Décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'Etat pour la construction de logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS) dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire – décisions d'annulation et décision de rejet	Arrêtés ministériels du 29/04/97 et du 13/03/86 modifié
	Décision de prorogation de délais pour le lancement et l'achèvement des travaux d'opérations de logements locatifs sociaux	Décret du 16 décembre 1999
5a2	Autorisation de changement d'usage des locaux	Code de la construction et de l'habitation : art.L443-11
5a3	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	Code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV
	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions pour le confortement parasismique des logements sociaux (Rehalulos)	Décret n°2001-1322 du 21 décembre 2001
5a4	Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA.	
	Décision de dérogation aux plafonds de ressources pour les attributaires de logements locatifs sociaux (LLS, LLTS, PLS)	Code de la construction et de l'habitation art.R441-1-1

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions de la surcharge foncière et du foncier aménagé dans le cadre du FRAFU dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Protocole d'accord du 16 décembre 2011
b) Amélioration habitat privé		
5b1	Instruction des dossiers d'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH) à destination des propriétaires occupants Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions de subvention des opérations d'amélioration de l'habitat (AAH) dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Arrêté du 20 février 1996 modifié
c) Lutte contre l'habitat indigne		
5c1	Instruction des dossiers de demande de financement de RHI à présenter en CT RHI Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions et convention de financement des RHI dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Loi n°2011-725 du 23 juin 2011
d) Politique sociale du logement		
5d1	Secrétariat de la commission de médiation DALO Décision de recevabilité du recours amiable DALO et reconnaissance du caractère prioritaire et urgent du relogement du requérant	Code de la construction et de l'habitat (article L 441-2-3 et L 441-2-6 – article R 441-13 et suivants) Loi ENL du 13/07/2006 Loi du 05/03/2007 Loi Molle du 25/03/2009
	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions relatives à la politique sociale du logement dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Décret du 16 décembre 1999
5d2	Gestion du contingent préfectoral	Article R 441-5 et article L 441, L 521 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation Décret du 15/02/2011 Arrêté du 10/03/2011 modifié par l'arrêté du 23/09/2011 Loi MOLE du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014
	Mesures de prévention des expulsions locatives : avis préalable au recours à la force publique	Loi ENL du 13/07/2006 notamment son article 60 Circulaires des 9/02/1999, 14/10/2008 et 31/12/2009 Loi MOLE du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014 Décret du 30/10/2015 Décret du 31/03/2016
e) Accession sociale		
5e1	Instruction des dossiers de Logements évolutifs sociaux (LES) Décision d'attribution de subvention pour la réalisation de Logements évolutifs sociaux, dans la limite des seuils fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Arrêté ministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les DOM
6 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS		
a) Certificats d'urbanisme		

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
6a1	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme
6a2	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L 410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme
b) Permis et déclaration préalable		
6b1	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 du code de l'urbanisme
6b2	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	
6b3	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
6b4	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 du code de l'urbanisme
6b5	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme
6b6	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État		
6c1	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2 R462-9 du code de l'urbanisme
6c2	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-10 du code de l'urbanisme
d) Taxes et participation		
6d1	Liquidation des taxes	Article R 332-27 du code de l'urbanisme
6d2	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	
e) Porter à la connaissance		
6e1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de	

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local de l'Habitat (PLH), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale, tels que définis dans les articles R121-1, R133-15, R124-4 du code de l'urbanisme	
f) Affichage publicitaire		
6f1	Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire	Code de l'environnement Art L581-1 et suivants Art R581-1 et suivants
7 – ACCESSIBILITÉ et CONTRÔLE DES RÈGLES DE CONSTRUCTION		
7a1	Décisions relatives aux dispositions applicables en faveur des personnes handicapées pour les bâtiments d'habitation collectifs, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public	Articles R111-1-2, R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
7a2	Sous commission départementale d'accessibilité : – signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation) ; – décision de réunir la sous commission.	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 09-02801 du 18/08/09 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
7a3	Exercice du Contrôle du respect des Règles de Construction : Constitution des dossiers de contrôles Transaction pénale dans le domaine du respect des règles de construction (propositions au contrevenant et transmissions au procureur)	Code de la Construction et de l'Habitation, articles : R 111-4, R111-4-1, R111-5, R111-9, R111-13, R 111-15, R 111-18 à R 111-18-3, R 111-19, R 111-19-1, R 112-1, R162-1 à 4. Délibération n° 13-1218-1 du 28 juin 2013 du Conseil Régional de la Martinique JO du 31 août 2013.
8 – INGÉNIERIE PUBLIQUE		
8a1	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
9 - DÉFENSE		

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
9a1	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
9a2	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
10 - PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITÉ		
a) Eau et Milieu Aquatiques		
10a1	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
10a2	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
10a3	Secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	
b) Biodiversité, Nature, Paysages		
10b1	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	Code de l'environnement : Art L332-9 et 13 L332-16 à 18 L333-1 ; L362-3 L321-9 Art R335-28 à 29 R332-1 à 8 R332-15 à 27 R332-68 ; R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
10b2	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
c) Police de l'environnement		
10c1	Police de l'eau - Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation).	art. R214-1 à 60 du code de l'environnement art R216-15 à 17 du code de l'environnement art R2132-25 du code Gal propriété des personnes publiques. art L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement
10c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
10c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance	Code du domaine de

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	l'État : Art R53
d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral		
10d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services ComMIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
10d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la propriété des personnes publiques : Art L5112-3
10d3	Avis sur la gestion du DPM	
10d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appointements	
11 – ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES		
11a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96 Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
11a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
11a5	<p>Décisions et autorisations relatives à la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.</p> <p>Décisions et autorisations relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par les espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales prélevées dans le milieu</p>	Code de l'environnement Art L411-1 et L411-2

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	naturel et protégées en application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.	
12 – ANIMATION DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT		
a) Agenda 21, développement durable, associations		
12a1	Instruction des dossiers Agenda 21	
12a2	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'écoresponsabilité et de développement durable.	
12a3	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	
13 – PRÉVENTION DES RISQUES		
a) Risques naturels		
13a1	Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État • exécution des arrêtés d'attribution de subvention • plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive • acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle • acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines • paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées • expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain 	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995
13a2	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
b) Plans de prévention des risques technologiques		
13b1	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.
14 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE		
a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs		
Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :		
14a1	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques	
14a2	la gestion de l'après-mine	
14a3	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65
14a4	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières	Décret 90-153 du 16/02/90 Décret 81-972 du 21/10/81

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
14a5	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	
b) Canalisations		
14b1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.	Décret 89-788 du 24/10/89 modifié Décret 85-1108 du 15/10/85 modifié
c) Équipements sous pression		
14c1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression, délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié
14c2	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret du 18/01/43 modifié
14c3	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié
14c4	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	Décret 2001-386 du 03/05/01 Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
d) Véhicules		
14d1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules	
14d2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> • des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage • des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses 	
14d3	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
14d4	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
14d5	Délivrance des certificats d'agrément ADR	
14d6	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
14d7	Surveillance des organismes habilités dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
e) Énergie		
14e1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
14e2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Code de l'Énergie
14e3	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> • d'économie d'énergie, • ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité 	Code de l'Énergie

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
14e4	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Code de l'Energie
f) Environnement industriel		
14f1	Instruction des demandes et surveillance au titre de : <ul style="list-style-type: none"> • la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) • la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie Sanctions administratives dans le domaine de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, arrêtés de sanctions administratives).	Code de l'environnement : Art L511-1 à 2 ordonnance et décrets sur l'autorisation environnementale Art L512-1 et suivants
14f2	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)	
g) Déchets		
14g1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
14g2	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
15 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		
15a1	Dossiers soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL, autres que ceux concernant les installations classées : <ul style="list-style-type: none"> - Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers - Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis - Accusé réception des dossiers complets - Avis sur les dossiers 	Décret n°2012-616 du 02 mai 2012 (à compter du 01/01/2013) L121-10 et R121-15 du code de l'urbanisme et le L122-4 et R122-1 à 23 du code de l'environnement.
15a2	Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL pour les dossiers relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Code de l'environnement : Art L123-1 Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants

ARTICLE 2 : M. Patrick BOURVEN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : S'agissant du domaine d'activité 13 de l'article 2, les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

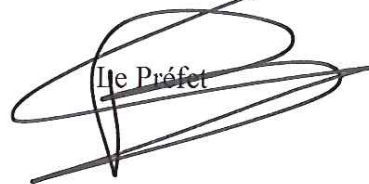
ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres (cabinets) ;
- aux parlementaires ;

- au président du Conseil Régional de Martinique ;
- au président du Conseil Général de Martinique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux agents concernés.

Fait à Fort de France, le 17 9 JUIN 2017


Ile Préfet

Franck KOBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-035

ARRETE portant délégation de signature à M. Philippe
DUPORGE, directeur zonal de la PAF, pour l'engagement
juridique des dépenses

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°
portant délégation de signature à M. Philippe DUPORGE
Commissaire de police,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R022016-08-31-008 portant délégation de signature à monsieur Philippe DUPORGE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, à compter du 31 août 2016 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUPORGE, commissaire de police, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, pour l'engagement des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUPORGE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Mme Marie-Claude ALCINDOR, attachée d'administration de l'État.
- Article 3** : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

09 JUIL 2017

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-036

ARRETE portant délégation de signature à M. Philippe
DUPORGE, directeur zonal de la PAF, pour les sanctions
disciplinaires

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Philippe DUPORGE, commissaire de police,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2016-08-31-006 portant délégation de signature à monsieur Philippe DUPORGE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, à compter du 31 août 2016 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

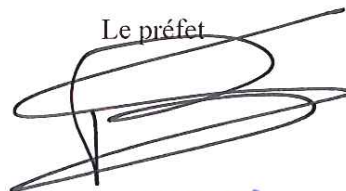
A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUPORGE, commissaire de police, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUIL 2017.

Le préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-027

ARRETE portant délégation de signature à Mme Béatrice
CORMIER, rectrice, pour les Conseils d'éducation
nationale et les commissions de concertation de
Demande de publication au RAA
l'enseignement privé



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à

Mme Béatrice CORMIER,

rectrice de l'académie de la Martinique

chancelière de l'université

directrice académique des services de l'Education Nationale pour :

- les conseils d'éducation nationale
- les commissions de concertation de l'enseignement privé

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'Education et notamment les articles R234-25 à R234-33 portant sur les conseils de l'éducation nationale dans les académies d'outre-mer ;

Vu le code de l'Education et notamment les articles R442-63 à R442-73 portant sur les commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91-107 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice CORMIER, rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur Franck ROBINE ;

Considérant les objectifs de cohérence et d'efficacité de l'action administrative de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique, à l'effet d'assurer complètement la gestion administrative, l'organisation et le suivi des conseils de l'éducation nationale (CEN) et des commissions de concertation de l'enseignement privé (CCEP).


Cette délégation porte notamment sur les attributions suivantes, non limitativement énumérées :

- préparation des réunions ;
- convocation des différents membres ;
- secrétariat des réunions ;
- établissements des procès-verbaux ;
- transmission aux différents membres des documents nécessaires en amont et en aval des réunions ;
- renouvellement des instances ;
- établissement des arrêtés de renouvellement des membres ou des arrêtés de modification de la composition des instances, etc.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Martinique, la présidence des conseils de l'éducation nationale et des commissions de concertation de l'enseignement privé est assurée par Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Rectrice de l'Académie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 JUIL 2017.



Le Préfet Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-026

ARRETE portant délégation de signature à Mme Béatrice
CORMIER, rectrice, pour l'ordonnancement secondaire
délégué

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à
Mme Béatrice CORMIER,
rectrice de l'académie de la Martinique
chancelière de l'université
directrice académique des services de l'Education Nationale
-en matière d'ordonnancement secondaire délégué

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu le décret n° 96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice CORMIER, rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Education nationale, en tant que responsable de B.O.P. à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes n° :

- 140 «Enseignement scolaire public du 1^{er} degré»,
- 141 «Enseignement scolaire public du 2nd degré»,
- 230 «Vie de l'élève»,
- 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale»,
- 150 «Formations supérieures et recherche universitaire, pour les crédits relatifs au contrat de plan Etat-Région».
- 139 «Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés» ;

2) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;

4) procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique, pour procéder en tant que responsable d'U.O. à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le programme n° 150 «Formations supérieures et recherche universitaire» pour la gestion des crédits :
 - de rémunérations,
 - d'examens et concours,
 - d'actions sociales,
- le programme n° 172 «Orientation et pilotage de la recherche» ;
- le programme n° 231 «Vie étudiante», pour la gestion des crédits de bourses et secours d'études ;
- les frais de justice, rattachés au B.O.P.A. «soutien de la politique de l'éducation nationale».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat dans les conditions fixées par les décrets du 11 février 1998 et du 8 février 1999 susvisés.

Article 4 : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Copie de sa décision sera communiquée au Préfet de la Région Martinique et à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

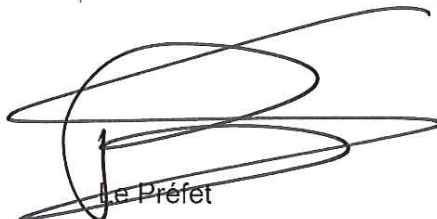
Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable de la Directrice Régionale des finances publiques,
- les ordres de réquisition d'un comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Rectrice de l'Académie de la Martinique, responsable du budget opérationnel des six programmes et des unités opérationnelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des finances publiques de la Martinique, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique pendant une durée d'un mois et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7⁹ JULI 2017



Le Préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-028

ARRETE portant délégation de signature à Mme Béatrice
CORMIER, rectrice, pour le contrôle de légalité des actes
de fonctionnement des EPLE

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à

Mme Béatrice CORMIER,

rectrice de l'académie de la Martinique

chancelière de l'université

directrice académique des services de l'Education Nationale

-en matière de contrôle de légalité des actes de fonctionnement des EPLE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-6, L.421-11 à L.421-14 et R.421-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. ;

Vu le décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative et modifiant le décret n° 85-924 du .30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des E.P.L.E. ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice CORMIER, rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des E.P.L.E. ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur Franck ROBINE ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux E.P.L.E. : application de la loi n° 2005-38 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique, pour signer le contrôle de légalité des actes suivants, ayant trait au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, transmis par les chefs d'établissement :

1) Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- au financement des voyages scolaires,
- aux actes budgétaires.

2) Les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Article 2 : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Madame Béatrice CORMIER, Rectrice de l'Académie de la Martinique, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.
Copie de sa décision sera communiquée au Préfet de la Région Martinique et à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Rectrice de l'Académie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des finances publiques de la Martinique, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

17 9 JUIL 2017

Le Préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-034

ARRETE portant délégation de signature à Mme Corinne
VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du SAT, pour
l'administration générale et la discipline et
l'ordonnancement secondaire

Demande de publication au RAA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à
Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD,
cheffe du service administratif et technique de la police nationale
à la Martinique (S.A.T.P.N.)
- administration générale et discipline
- ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget
de l'État

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10-1552 A du 28 décembre 2010 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2011 de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de cheffe du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (**S.A.T.P.N.**) ;

Vu l'arrêté ministériel S2/15/06/1659 du 18 juin 2015 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2015 de **M. Stéphane HORELLOU**, attaché d'administration de l'État en qualité d'adjoint à la cheffe du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (**S.A.T.P.N.**) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**, cheffe du **S.A.T.P.N.** de Martinique, pour signer :

1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,

2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

ARTICLE 2 : Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services
Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la signature du directeur de cabinet
- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** pour prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service (personnels administratifs de catégories B et C).

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**, la même délégation est donnée à son adjoint, **M. Stéphane HORELLOU**, chef du pôle logistique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence exceptionnelle de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** et de **M. Stéphane HORELLOU**, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **Mme Claudine MAXIMIN**, chef du bureau des finances :
 - service fait des factures
 - re-facturation en D.T.S
 - expression des besoins
 - bons de commande
 - bons de livraison
 - bordereaux de départ C.S.P.I.
 - états pour frais de mission
 - états pour frais de stages nationaux
 - états pour frais de changement de résidence
 - fiches de paiement contentieux
 - certificats administratifs
 - télécopies.
- **Mme Jeanine MURTE**, chef du PESE :
 - bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
 - fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
 - états de paiements
 - certificats administratifs
 - correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.
- **Mme Nathalie JEAN-GILLES**, chef du bureau du recrutement et du contentieux :
 - bordereaux d'envoi
 - réservations de salle
 - télécopies
 - bons de commande
 - demandes de notice de renseignements.
- **Mme Alice GRANDISSON**, chef du bureau des ressources humaines :
 - contrôles médicaux
 - résultats du comité médical
 - correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.
- **M. Régis NAVET**, responsable de la cellule affaires immobilières, achats et marchés publics :
 - Bordereaux d'envois, correspondances et télécopies relatives aux marchés publics et aux dossiers de travaux immobiliers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- **M. Charles AGLAE**, régisseur d'avance :
 - Courriers et bordereaux d'envois aux chefs de service ;
 - Bordereaux d'envois pour le CSPS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la cheffe du S.A.T.P.N. de la Martinique, responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

19 JUIL 2017

Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-023

ARRETE portant délégation de signature à Mme Guylaine
ASSOULINE, DRFIP, pour la gestion des successions
vacantes

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
Mme Guylaine ASSOULINE
en matière de gestion des successions vacantes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de **Mme Guylaine ASSOULINE**, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

Art. 2. - Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de Martinique, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Martinique, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Martinique aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale des Finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

17 9 JUL 2017

Le Prefet,

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-07-19-022

ARRETE portant délégation de signature à Mme Guylaine
ASSOULINE, DRFIP, pour les opérations relatives au
domaine de l'Etat

Demande de publication au RAA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires
locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
Mme Guylaine ASSOULINE
concernant les opérations relatives au
domaine de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de **Mme Guylaine ASSOULINE**, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

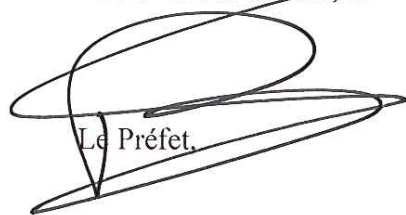
Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R.

<p>actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---

Art. 2. - Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Martinique, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Martinique aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale des Finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 9 JUIL 2017



Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SATPN

R02-2017-07-18-003

Arrêté du 18 07 2017 portant retrait de l'arrêté de composition n°R02 2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

L'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-001 du 12 Juillet 2017 susvisé est retiré

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant retrait de l'arrêté de composition
n°R02 2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 de
la commission administrative paritaire
locale du corps d'encadrement et
d'application de la police nationale**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° R02 2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 susvisé est retiré.

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

18 JUIL. 2017

~~Le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet~~

~~Patrice SERRÉ~~